STATUTS DU MOUVEMENT « LILLE AU CŒUR »

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1ER - LE MOUVEMENT

1. Les personnes physiques adhérant aux présents statuts forment l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Lille au Cœur », ci-après désigné « Le Mouvement ».

2. Sa durée est illimitée et son siège est fixé à Lille. Il peut être transféré sur un tout autre lieu, sur décision du Bureau et est déclaré au préfet.

3. L'organisation, le fonctionnement et la valorisation du Mouvement sont régis par les présents statuts ainsi que, en tant que besoin, par le règlement intérieur.

ARTICLE 2 – OBJET DU MOUVEMENT

Lille au Cœur a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel, dans le respect des principes et des valeurs de la République française, conformément aux dispositions prévues par la Constitution de la Vème République. Il a vocation à rassembler des citoyens volontaires afin d'améliorer le cadre de vie à Lille et dans ses alentours, de bâtir des projets concrets au service de tous et de toutes, et de permettre à des citoyens, quelle que soit leur sensibilité politique, leur origine sociale ou leur quartier, de se réunir pour défendre, porter et faire entendre une autre vision de Lille. Il a également pour objet de soutenir l'action portée par le Président dans le cadre de l'engagement public qu'il conduit au service des Lillois. Lille au Cœur a vocation à devenir un pôle d'attraction

L.D FB

structurant pour l'ensemble des habitants de Lille, proche du terrain et du quotidien des Lilloises et des Lillois.

ARTICLE 3 – LES VALEURS DE LILLE AU CŒUR

Le Mouvement s'inscrit dans les valeurs d'union de la droite républicaine et du centre. Il s'inscrit dans une ligne politique fondée avant tout sur le bon sens. Il défend par ailleurs une parfaite égalité de traitement entre les individus ainsi qu'entre les femmes et les hommes.

Le Mouvement rassemble des citoyens et citoyennes libres qui s'engagent pour promouvoir l'intérêt commun, porter une vision renouvelée et mettre en œuvre des méthodes transparentes. Ses membres agissent avec humilité et dignité au service des habitants de Lille. Le respect de toutes et de tous, quelles que soient l'origine sociale ou la situation personnelle, constitue une valeur cardinale du Mouvement. Lille au Cœur a vocation à rassembler toutes les bonnes volontés.

L'organisation et le fonctionnement du Mouvement reposent sur le principe démocratique. Le Mouvement promeut la libre expression des sensibilités politiques qui le composent et garantit leur représentation dans le respect de l'intérêt collectif. Cette pluralité constitue un élément essentiel à la vitalité démocratique et à la construction du projet porté par Lille au Cœur.

ARTICLE 4 – LES ADHÉRENTS

1. Est adhérent du Mouvement, pour une durée d'une année, toute personne physique qui souscrit à l'objet défini à l'article 2 et aux valeurs définis à l'article 3, et qui s'est acquittée du paiement de la cotisation dont le montant est prévu par le budget voté par le Conseil d'administration chaque année.
2. Les adhérents du Mouvement sont membres de droit de l'Assemblée Générale, tel que défini à l'article 6.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent du Mouvement se perd :

1. par la démission, présentée par courrier ;
2. par la radiation, prononcée pour juste motif par le Bureau, sauf recours suspensif de l'intéressé devant le Conseil d'administration. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toutes décisions, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
3. par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constatée par le Conseil d'administration, après relance préalable par le trésorier ;
4. En cas de décès.

TITRE II- INSTANCES ET RESPONSABILITÉS DU MOUVEMENT

ARTICLE 6 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est le Parlement du Mouvement.
2. L'Assemblée Générale du Mouvement se réunit physiquement au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée.
3. A l'initiative du Président, et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée aux moyens de visioconférence.
4. Elle élit le Président du Mouvement par vote à main levée.
5. Elle adopte les statuts par vote à main levée et approuve la révision dans les conditions prévues à l'article 15.
6. En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou le cas échéant, du Vice-président délégué, sont prépondérantes.
7. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
8. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés.
9. Les membres de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote, s'ils justifient de 6 mois d'adhésion consécutifs au jour du vote.
10. Il est tenu procès-verbal des séances.
11. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Vice-président délégué, et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Mouvement.
12. Elle est convoquée par le Président du Mouvement, qui en détermine l'ordre du jour et fixe les modalités de vote qui peuvent être physiques ou électroniques.
13. Elle peut être convoquée par les deux tiers des membres du Bureau. Dans ce cadre, l'ordre du jour et les modalités de vote qui doivent être physiques, sont co-définis à la fois par les membres du bureau souhaitant la convocation d'une Assemblée Générale et par le Président.
14. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres du Mouvement. Ils sont adressés à chaque membre du Mouvement qui en fait la demande.
15. Les membres de l'Assemblée générale peuvent donner procuration en cas d'absence. Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

ARTICLE 7 - PRÉSIDENCE

1. Le Président du Mouvement est élu pour une durée de 5 ans renouvelables, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
2. Il préside à la destinée du Mouvement et veille au respect et à l'application des statuts et assure par son arbitrage le fonctionnement régulier du Mouvement.
3. Il préside le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.
4. Le Président du Mouvement représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile.
5. Le Président du Mouvement décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le Conseil d'administration et dans la limite du budget voté.
6. Il est assisté dans ses fonctions par le Vice-président délégué du Mouvement ainsi que, par un ou plusieurs vice-présidents, qu'il nomme et qu'il décide de leurs fonctions respectives. Il peut aussi décider de mettre fin à leurs fonctions à titre conservatoire, dans l'attente d'une délibération modifiant la composition du Bureau, adoptée par la moitié des membres du Bureau.
7. En outre, il présente un organigramme dans lequel il peut nommer :
 - ❖ le Secrétaire général et, le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints ;
 - ❖ les membres du Bureau autres que les membres de droit ;
 - ❖ le ou les porte-parole ;
 - ❖ le trésorier et, le cas échéant, le ou les trésoriers adjoints ;
 - ❖ le ou les conseillers politiques ;
 - ❖ le ou les co-responsables Jeunes ;
 - ❖ un ou plusieurs chargés de mission, ou responsable et directeur de pôle dont il définit les fonctions.
8. En cas d'empêchement provisoire du Président du Mouvement, la présidence est provisoirement exercée par le Vice-président délégué.
9. En cas de décès du Président du Mouvement, ou de démission constatée par le Conseil d'administration, la présidence est provisoirement exercée par le Vice-président délégué dans l'attente qu'une élection soit organisée dans les 90 jours.

ARTICLE 8 - VICE-PRÉSIDENCE DÉLÉGUÉE

1. Le Président du Mouvement nomme un Vice-président délégué pour une durée 5 ans renouvelables, dont il décide de ses fonctions respectives. Le Président peut mettre fin à ses fonctions à titre conservatoire, dans l'attente d'une délibération modifiant la composition du Bureau, adoptée par la moitié des membres du Bureau.
2. Le Vice-président délégué représente le Président en son absence.

L.D F B

3. Le Vice-président délégué jouit des pouvoirs du Président dans les cas prévus dans le cadre de l'article 7.8 et 7.9.

ARTICLE 9 - LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Le Président du Mouvement nomme un Secrétaire général et le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints qui l'assistent, pour une durée de 5 ans renouvelables. Le Président peut mettre fin à leurs fonctions à titre conservatoire, dans l'attente d'une délibération modifiant la composition du Bureau, adoptée par la moitié des membres du Bureau.
2. Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement interne, administratif et à l'organisation du Mouvement. Par ailleurs, il est chargé de la vie quotidienne et militante du Mouvement.
3. Il organise les votes internes au Mouvement et il en proclame les résultats.
4. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la consignation des délibérations.

ARTICLE 10 - LES VICE-PRÉSIDENCES

1. Le Président du Mouvement peut nommer un ou plusieurs vice-présidents et leur affecter des fonctions et prérogatives pour une durée de 5 ans renouvelables. Le Président peut mettre fin à leurs fonctions à titre conservatoire, dans l'attente d'une délibération modifiant la composition du Bureau, adoptée par la moitié des membres du Bureau.
2. Le ou les Vice-présidents représentent le Président en son absence et en l'absence du Vice-président délégué.

ARTICLE 11 - LE TRÉSORIER

1. Le Président du Mouvement nomme un Trésorier et le cas échéant, le ou les Trésoriers adjoints qui l'assistent, pour une durée de 5 ans renouvelables. Le Président peut mettre fin à leurs fonctions à titre conservatoire, dans l'attente d'une délibération modifiant la composition du Bureau, adoptée par la moitié des membres du Bureau.
2. Le Trésorier est responsable de la gestion des finances du Mouvement devant le Conseil d'administration.
3. Il prépare le projet de budget annuel du Mouvement, conformément aux orientations globales fixées par le Président et le soumet pour approbation au Conseil d'administration.
4. A la fin de chaque exercice, le Trésorier présente les comptes du Mouvement, au Président puis au Conseil d'administration, avant leur diffusion à l'ensemble des adhérents.

L.D FD

ARTICLE 12 - LES CONSEILLERS POLITIQUES

1. Le Président du Mouvement nomme un ou plusieurs Conseillers politiques pour une durée de 5 ans renouvelables. Le Président peut mettre fin à leurs fonctions à titre conservatoire, dans l'attente d'une délibération modifiant la composition du Bureau, adoptée par la moitié des membres du Bureau.
2. Les conseillers politiques assistent le Président dans la définition de la ligne politique du Mouvement.
3. Ils contribuent à la stratégie électorale et aux positionnements publics.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

1. Le Bureau du Mouvement est composé des membres de droits suivants :

→ Le Président ;
→ Le Vice-président délégué ;
→ Les Vice-présidents ;
→ Le Secrétaire général et le cas échéant, le ou les secrétaires généraux adjoints ;
→ Le Trésorier et le cas échéant, le ou les trésoriers adjoints.

2. Le Bureau comprend les membres invités permanents qui prennent part aux votes suivants :

→ Le ou les porte-parole ;
→ Les conseillers politiques ;
→ Le ou les co-Responsables des Jeunes ;
→ Le Directeur de la communication.

3. Les membres du Bureau sont directement rattachés au Président.
4. Le Bureau comprend, en outre, des adhérents dont la nomination est décidée par le Président. Leur présence dans le Bureau peut être interrompue à tout moment sur proposition du Président, adoptée par la moitié des membres du Bureau.

ARTICLE 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Mouvement est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Président du Mouvement, composé des membres de droit et invités permanents du Bureau, ainsi que des adhérents dont la nomination est décidée par le Bureau sur proposition du Président, dans la limite de 30 membres.
2. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration, sur proposition du Président pour juste motif ou pour absences répétées,

L.D F B

à la majorité de ses membres, à l'exclusion des intéressés et sauf recours suspensif motivé par écrit de ceux-ci, devant le Conseil d'administration.

3. Les membres du Conseil d'administration doivent s'acquitter d'une cotisation spécifique dont le montant est prévu dans le budget voté par le Conseil d'administration chaque année. Cette cotisation spécifique peut être acquittée en une ou plusieurs fois, au cours de l'année.
4. Il met en œuvre les orientations stratégiques définies par le Bureau et adoptées chaque année par l'Assemblée Générale.
5. Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.
6. Il arrête les projets de délibérations, soumis à l'Assemblée Générale.
7. Il accepte les donations et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.
8. Il se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du Président ou des quatre-cinquième de ses membres.
9. Le Président fixe l'ordre du jour, après discussion au sein du Bureau, et qu'il adresse à ses membres sept jours avant la séance.
10. La participation du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.
11. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent, ses membres qui participent par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.
12. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
13. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou le cas échéant du Vice-président délégué est prépondérante.
14. Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire Général ou par un de ses adjoints.
15. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire de séance.
16. Toute personne dont l'avis est utile, peut-être appelée par le Bureau, sur proposition du Président, à assister sans voix, aux séances du Conseil d'administration.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 - FINANCES DU MOUVEMENT

1. Les ressources annuelles du Mouvement se composent :
 - ➔ du revenu de ses biens ;

- ➔ des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- ➔ des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- ➔ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- ➔ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

2. Les actifs éligibles aux placements des fonds du Mouvement sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.
3. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATUTS ET RÉVISION DES STATUTS

ARTICLE 16 - STATUTS

1. L'initiative de révision des statuts appartient au Bureau.
2. L'initiative de révision des statuts peut être engagée par au moins quatre-cinquième des membres du Conseil d'administration.
3. Le projet de révision est discuté par le Bureau, puis approuvé par le Conseil d'administration.
4. La révision est définitive après adoption par la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

1. Le Mouvement ne peut être dissout que par l'Assemblée générale.
2. Le projet de dissolution doit être communiqué au moins 15 jours avant la convocation du Conseil d'administration à chacun de ses membres.
3. Lors de la réunion de l'Assemblée générale, plus de la moitié des membres doivent être physiquement présents.
4. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
5. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L.D T.B

6. En cas de dissolution, le Bureau désigne la personne chargée de procéder à la liquidation des biens du Mouvement et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.
7. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet du Mouvement.

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS OFFICIELLES

1. Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts, et les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la dissolution du Mouvement et à la dévolution de l'actif sont déclarés auprès du représentant de l'État dans le département où le Mouvement a son siège.
2. Les délibérations du Conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après leur publication au Journal Officiel.
3. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution du Mouvement et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après publication au Journal Officiel.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où le Mouvement a son siège, tous les changements survenus dans l'administration du Mouvement, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.
2. Le Mouvement établit un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés, qui précise les modalités d'application des présents statuts.
3. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.
4. Il est modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

F-B

L.D

Statuts révisés et ratifiés en Bureau le 22/04/2026 à Lille

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire général